

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

4ème Bureau

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le Décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux reconciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 1er septembre 1972 déposée le 19 septembre 1972 par laquelle M. NOUEL Henri de nationalité française domicilié 3, rue du Grand Tertre à BOUGUENNAIS (44) agissant en qualité de Président Directeur Général de l'Entreprise NOUEL S.A. - siège social : 3, rue du Grand Tertre à BOUGUENNAIS (44)

sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert, d'une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ au lieu-dit LA CHAPELONNIERE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Rennes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'Entreprise NOUEL S.A. à BOUGUENNAIS (44) est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ au lieu-dit La Chapelonnière.

ARTICLE 2 - Conformément au plan parcellaire annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 842, 843, 844, 845, 851, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 895, 896, 994 (ex 881 et 882) et 997 (ex 894) d'une superficie totale de 12 ha 66 a 90 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après:

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques
- l'exploitation sera limitée au niveau -80 m, le niveau 0 étant celui du chemin vicinal n° 4 qui rejoint le chemin départemental n° 74 de Courcoué sur Logne à St Philbert-de-Bouaine.
- la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 70 000 T de matériaux de viabilité.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation de la carrière devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits, tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la sécurité publique.
- toute opération et toute manipulation sera effectuée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières en provenance des ateliers de traitement mécanique, des matériaux classés par arrêté préfectoral du 23 août 1972 conformément à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- en fin d'exploitation, la remise en état consistera à laisser inonder les gradins inférieurs situés au-dessous de la cote relative précitée.
- les terres en provenance de la découverte ou d'ailleurs, seront regalées à la périphérie de toute l'excavation et sur les plates-formes ou banquettes hors d'eau pour faciliter une repousse végétale.
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront garantis par une clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.
- l'ensemble du chantier, carrière et postes de traitement mécanique des matériaux, sera nettoyé et débarassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, l'Ingénieur en chef des Mines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 27 novembre 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.F. YAVCHITZ

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
de l'Environnement,



